



ARRETE DE VOIRIE

N°44– 2026

Le Maire de la Commune de Nuaillé d'Aunis

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, du Président du Conseil Général et des Maires).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la loi 83.213 du 02 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi 82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977.

Considérant la nécessité de sécuriser la Place du Pigeonnier pour permettre le bon déroulement de la manifestation « BALADE INSOLITE » organisée par la Commune de Nuaillé-d'Aunis en partenariat avec la Communauté de Commune Aunis Atlantique, le vendredi 03 juillet 2026,

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 03 juillet 2026, de 17H00 heures à 0H00, la Place du Pigeonnier, sera piétonne sans véhicules stationnés, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Balade insolite».

Article 2 : Les prescriptions prévues à l'article 1 entreront en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place. La signalisation sera posée et entretenue par la commune qui organise la manifestation.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- _Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nuaillé d'Aunis
- _Aux riverains par voie d'affichage conformément à la réglementation en vigueur.

A Nuaillé d'Aunis, le 23 juin 2026.
Le Maire, Marion ROBIN.